



Arrêt

n° 133 536 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous seriez arrivée en Belgique le 20 novembre 2011 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

Vous êtes née en 1985 et avez obtenu, en 2006, votre maîtrise en mathématique informatique appliquée à la gestion des entreprises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez qu'en mai 2011, votre famille a décidé de vous marier, contre votre gré, à un Imam du quartier, extrémiste et âgé de plus de 50 ans. Le mariage a eu lieu en juin 2011. Vous avez vécu chez votre mari de juin à octobre 2011. Votre mari a constaté que vous n'étiez pas bien excisée et a décidé de ne pas avoir de relation sexuelle avec vous tant que vous n'étiez pas réexcisée. Pendant ce temps, vous avez continué votre relation avec votre petit ami dont vous êtes tombée enceinte. En octobre 2011, quand votre ventre s'arrondissait, vous avez décidé de fuir chez ce dernier. Il vous a emmenée à Nzérékoré chez un de ses oncles. Vous y êtes restés cinq jours, puis, devant le refus de vous aider de son oncle, il est parti et vous êtes retournée, seule, à Conakry. Vous avez été trouver votre tante maternelle qui vous a aidée à organiser votre voyage jusqu'en Belgique.

En Belgique, vous avez accouché, le 19 mars 2012, d'un petit garçon dénommé [S.K.], dont le père biologique est [D.C.], votre petit ami. Vous avez rencontré en Belgique un demandeur d'asile, [M.L.K.], que vous fréquentez et qui a accepté de reconnaître votre enfant.

A l'appui de vos déclarations, vous avez présenté une lettre de votre soeur [H.] ainsi qu'un certificat médical attestant de votre excision.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il ne peut être octroyé de crédit aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, concernant tout d'abord le **mariage forcé** dont vous auriez été victime, il ne peut être considéré comme vraisemblable. Ainsi, vous affirmez tout d'abord que vos parents, après vous avoir laissée étudier jusqu'à l'université, vous aurait imposé, à l'âge de 26 ans, un mari qui serait un imam extrémiste. Vos propos manquent de cohérence et ne concordent nullement avec les informations à la disposition du Commissariat général. Celles-ci mentionnent en effet que « la scolarisation des filles, l'urbanisation mais aussi la situation économique, mènent à une évolution des mentalités » (Cf. Dossier administratif, farde « Information des pays », document intitulé « Le mariage », p. 17). Dans la mesure où vous avez été très scolarisée (ainsi que vos frère et soeur (audition, p.12)), que vous viviez à Conakry et que votre père bénéficiait d'une situation économique respectable (p.7). Votre profil ne correspond pas au profil à risque des jeunes femmes qui pourraient être visées par ce type de pratique. Ceci remet dès lors en cause la vraisemblance d'un mariage forcé dans votre cas.

Ce constat est confirmé par le contenu de vos déclarations qui, par leur caractère contradictoire, ne permettent pas de procéder à une analyse différente.

Ainsi, vous prétendez qu'on ne vous a jamais demandé votre **consentement** pour ce mariage. Vous affirmez que vous n'aviez pas le choix (audition, pp. 11 et 23). Or, à nouveau ces déclarations sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général qui indiquent que le consentement de la fille, dans le cas de mariages arrangés tel que vous prétendez l'avoir vécu, est toujours demandé avant le mariage (Cf. Dossier administratif, farde « Information des pays », document intitulé « Le mariage », p.17). Vos propos ne permettent pas de comprendre pourquoi votre famille ne vous aurait pas demandé votre consentement (audition, pp. 22, 23). Votre comportement suite à l'annonce de ce mariage manque également de vraisemblance vu que vous prétendez n'avoir rien entrepris pour y échapper ou pour infléchir le choix de vos parents. Vous déclarez à ce sujet être restée chez vous, n'avoir été trouver personne car personne ne pouvait rien faire (audition, pp. 11 et 12). Invitée alors à expliquer pourquoi vous n'aviez pas fait appel à votre tante maternelle (qui vous aurait ensuite aidée à quitter le pays), vous répondez ne pas y avoir pensé (p. 12). Vous prétendez par ailleurs que votre frère, étudiant en droit à l'université, était également contre ce mariage mais qu'il n'a pas son mot à dire (p.22). Il ressort toutefois de nos informations qu'un membre de la famille, tel qu'une tante ou un frère peut intervenir pour infléchir le choix des parents (Cf. Dossier administratif, farde « Information des pays », document intitulé « Le mariage », pp. 15 et 17). Votre comportement passif à cet égard empêche de considérer comme crédibles ces faits que vous prétendez avoir vécus.

Vos propos concernant par ailleurs **votre mari** qui serait un Imam extrémiste sont également marqués par des incohérences majeures. Vous prétendez en effet qu'il vous imposait de porter le voile complet noir, des gants et des chaussettes (audition, p. 14) ; qu'il ne permettait pas à ses épouses de travailler et que celles-ci devaient lui obéir (p. 15) ; vous affirmez en même temps qu'il n'appartenait pas à un courant particulier de l'Islam (p. 14). Or, parallèlement, vous prétendez que vous avez pu rencontrer à

plusieurs reprises votre petit ami durant votre mariage (pp.10, 11, 12, 18) ; vous ne mentionnez aucune interdiction de circulation (affirmant également vous rendre au marché (p. 15)). Enfin, vous déclarez que vos coépouses étaient vendeuses et faisaient du commerce devant la parcelle du domicile (p. 15). Vos propos contradictoires remettent en cause le profil de votre prétendu mari.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez effectivement vécu un mariage forcé, tel que vous le prétendez. Ceci porte dès lors atteinte à la crédibilité des autres éléments constitutifs de votre crainte qui découleraient de ce mariage, à savoir la possibilité d'une réexcision et l'existence d'un enfant hors mariage.

Relevons en outre, concernant votre **crainte de réexcision**, que selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Dossier administratif, document intitulé : « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », pp. 12 à 14) , que le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants. En effet, s'il existe des cas de ré-excision en Guinée, ceux-ci se font uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une "exciseuse apprentie", son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre": la fille ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par "superficiellement excisée", on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée aux environs de l'âge de 13 ans, du type II, par des vieilles exciseuses (pp. 8, 9), il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas d'une nouvelle excision. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoiqu'il en soit, ces interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, sur une femme excisée de type I ou II. Relevons également que vos propos à ce sujet apparaissent également incohérents puisque vous prétendez que votre mari aurait décidé de vous faire réexciser et n'aurait pas eu de relations sexuelles avec vous tant que cela n'était pas fait (audition, pp. 8 et 9) ; alors que simultanément, vous prétendez avoir vécu maritalement avec lui de juin à octobre 2011 et qu'aucune date, ni disposition n'aurait été prise pour réaliser cette nouvelle excision (p. 9).

De même, concernant votre **crainte liée au fait d'avoir eu un enfant bâtard**, celle-ci ne peut en soi être considérée comme établie. Relevons de prime abord à ce sujet que votre enfant a été légalement reconnu par un guinéen (Cf. acte de naissance de l'enfant joint au dossier administratif). Ensuite, vos propos concernant son père biologique et votre fuite à ses côtés à Nzérékoré manquent de vraisemblance. Vous ne savez en effet pas grand-chose sur ce garçon que vous auriez fréquenté de janvier à octobre 2011 (audition, pp. 2 et 18), ni sur sa famille (pp. 19 et 20) ; vous ignorez tout de l'endroit où il serait parti quand il vous aurait quitté, ainsi que de sa situation depuis (p. 19) ; vous ne pouvez préciser la date à laquelle vous vous seriez séparés (p. 18) ; et vous n'avez pu rendre crédible votre voyage en voiture (aller-retour) jusque-là (ne sachant citer aucune ville, au-delà de la Basse-Guinée, que vous auriez traversé pour vous y rendre)(p.20). Ces éléments portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives au père de cet enfant, et dès lors, empêchent le Commissariat général de se prononcer en tout état de cause. Au-delà de ceci, force est également de constater que, selon nos informations, votre profil ne permet pas de considérer que vous auriez une crainte de ce fait. En effet, votre ethnie (soussou), chez qui les mœurs sont plus libérales (Cf. Dossier administratif, document intitulé « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », p.7), et votre situation personnelle (femme, scolarisée, vivant à Conakry) empêchent de vous désigner comme appartenant au groupe à risque des mères célibataires qui seraient persécutées. Quant à la situation de votre enfant en cas de retour au pays, s'il risque d'être éventuellement moins bien accepté, il pourra évoluer positivement et ne sera pas la cible de persécutions (Cf. Dossier administratif, document intitulé « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », pp. 7 et 13).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection.

Les documents que vous avez présentés ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. En effet, concernant la lettre de votre soeur, il s'avère qu'il s'agit d'un courrier de nature privée, émanant d'une personne proche de vous dont l'impartialité ne peut être garantie. Qui plus est, ce document (daté de janvier 2012) mentionne que votre mari sait que vous avez eu un enfant avec votre petit ami, alors que tout au long de l'audition (audition, pp. 3, 18, 19), vous avez prétendu qu'hormis votre soeur, personne n'était au courant de ce fait. Votre explication à ce sujet n'a pas convaincu le Commissariat général (p.23). Quant au certificat médical, il confirme que vous avez subi une excision, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante reprend *sensu stricto* le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse qui oblige l'administration à statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, de la violation des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15/12/1980 de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, section A, § 2, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15 »

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une attestation rédigée par l'ASBL Intact en date du 23 juillet 2012 concernant la pratique de ré-excision ;
- Un certificat médical d'excision de type 2 concernant la requérante
- Une attestation établie par le GAMS Belgique en date du 23 juillet 2012 concernant les cas de ré-excision ;
- Un extrait d'un rapport général sur la Guinée
- Une copie d'un manuel pratique à l'usage des avocats élaboré de l'ASBL Intact intitulé « Les mutilations génitales féminines dans le cadre d'une demande d'asile »
- Un rapport issu du Danish Institute for Human Rights de 2007 intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2014, la partie requérante adresse au Conseil la copie de l'acte de naissance de sa fille née à Bruxelles le 22 avril 2014. Elle invoque à cet égard une crainte liée au risque d'excision auquel serait exposé sa fille en cas de retour en Guinée.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 9 septembre 2014, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014, un subject related briefing intitulé « Guinée – Le mariage » daté d'avril 2012 et mis à jour en avril 2013 et un COI Focus intitulé « Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a déposé au dossier les documents suivants :

- Un document intitulé « Compte-rendu de mission en Guinée – 10 au 21 février 2014 » édité par l'ASBL intact ;
- Un document intitulé « Témoignage de Melle [D.T.D.] » non daté ;
- Un document du Refugee Documentation Centre (Ireland) intitulé « Guinea : Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 23 may 2011 »

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle remet en cause la réalité du mariage forcé dont la requérante déclare avoir été victime dans son pays en raison du manque de cohérence de ses propos et du fait que ceux-ci entrent en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif concernant « le mariage » en Guinée. D'une manière générale, elle considère que le profil de la requérante – très scolarisée, âgée de vingt-six ans au moment des faits, d'ethnie soussou, vivant à Conakry et dont le père bénéficiait d'une situation économique respectable – ne correspond pas au profil à risque des jeunes femmes qui pourraient être visées par ce type de pratique. Elle ajoute qu'il n'est pas cohérent que sa famille ne lui ait pas demandé son consentement et que son attitude suite à l'annonce de ce mariage manque de vraisemblance. Par ailleurs, elle considère que les propos de la requérante concernant son mari sont marqués par des incohérences majeures. Concernant la crainte de ré-excision exprimée par la requérante, elle estime que le cas de la requérante, qui a subi une excision de type II à l'âge de treize ans par de vieilles exciseuses, ne correspond nullement aux cas dans lesquels il existe un risque de nouvelle excision tel qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif. Concernant la crainte de la requérante liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage, elle constate tout d'abord que l'enfant de la requérante a été reconnu en Belgique par un père guinéen. Ensuite, elle observe que les propos de la requérante relatif au père biologique de cet enfant manquent de vraisemblance. En outre, elle relève que le profil de la requérante ne permet pas de considérer qu'elle appartiendrait au groupe à risque des mères célibataires persécutées de ce fait tel qu'il ressort des informations dont elle dispose à ce sujet et qu'elle dépose au dossier administratif. Quant à son fils, si elle reconnaît qu'il risque d'être moins bien accepté, elle estime néanmoins qu'il pourra évoluer positivement et qu'il ne sera pas la cible de persécutions. Elle relève enfin l'absence de pertinence des documents déposés ainsi que l'inexistence à l'heure actuelle en Guinée d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la demande de protection internationale de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, s'articule autour de trois craintes liées :

- au mariage forcé qui lui a été imposé par son père ;
- au risque de ré-excision auquel elle dit être exposé en cas de retour ;
- à son statut de mère d'un enfant né hors mariage.

5.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2014, la partie requérante a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, le fait qu'elle a donné naissance à une fille en Belgique en date du 22 avril 2014, soit postérieurement à la décision attaquée et à la requête introductive d'instance. Elle invoque à cet égard une crainte liée au risque d'excision auquel serait exposé sa fille en cas de retour en Guinée et le fait que ni elle ni son père reconnu réfugié en Belgique ne pourraient la protéger de ce risque.

Ainsi, le Conseil estime que ce fait nouveau, très récent, nécessite un examen rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce. Or, *in specie* les éléments du dossier administratif et de celui de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur l'incidence que ce nouvel élément peut avoir sur la propre demande d'asile de la requérante. Ainsi, outre qu'il s'interroge sur le bien-fondé de cette nouvelle crainte exprimée par la requérante au nom de sa fille, le Conseil s'interroge également sur les conséquences éventuelles que pourrait subir la requérante en manifestant son opposition à l'excision de sa fille.

5.5. Au surplus, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée qui porte sur l'examen de la crainte de la requérante relative au mariage forcé dont elle déclare avoir été victime repose en grande partie sur le caractère contradictoire des déclarations de la requérante avec les informations contenues dans le rapport du « Cedoca » intitulé « *Subject related briefing - Guinée - le mariage - avril 2012* ».

A cet égard, outre que ce rapport figure au dossier administratif de manière totalement incomplète puisque seules les pages 1,2,3,15 et 17 y ont été déposées, le Conseil observe, en se référant à ce même rapport mis à jour au mois d'avril 2013 déposé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire postérieure à l'acte attaqué (dossier de la procédure, pièce 14), que les sources sur lesquelles il se fonde posent, à tout le moins, question. En effet, dès l'introduction de ce document produit par la partie défenderesse, il est précisé que les informations qui y sont contenues sont basées sur des données chiffrées et des statistiques provenant de deux études menées par les autorités guinéennes de 1999 à 2005, faute d'enquête plus récente. Par ailleurs, les informations contenues dans ce rapport se fondent pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux « *interlocuteurs guinéens* » pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse quant au « mariage » en Guinée et de considérer que l'instruction n'a pas été suffisante quant à ce.

5.6. De même, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée qui porte sur l'examen de la crainte de la requérante relative à son statut de mère d'un enfant né hors mariage repose en partie sur le fait que le profil de la requérante ne permet pas de considérer qu'elle appartiendrait au groupe à risque des mères célibataires persécutées de ce fait tel qu'il ressort des informations dont elle dispose à ce sujet et qui sont contenues dans le rapport du « Cedoca » intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage – juin 2012* ».

Or, le Conseil constate ici également que ce rapport figure de manière totalement incomplète au dossier administratif puisque seules les pages 1,2,3, 7 et 13 ont été déposées.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ